



## REVALORISATION DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE EFFET AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2021

- [Décret n°2020-1598 du 16 décembre 2020](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 17 décembre 2020) ;

Le taux horaire du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) passe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de 10,15 euros à **10,25** euros, soit une augmentation de 0,99 % (elle était de 1,2% en 2020 ; 1,5% en 2019 ; 1,23% en 2018), correspondant à une rémunération mensuelle brute de **1 554,58** euros (soit  $10,25 \text{ €} \times 35 \times 52/12$  contre 1 554,58 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020) pour 35 heures hebdomadaires (151,67 heures par mois).

Depuis 2014, les règles de calcul du pourcentage d'augmentation du SMIC ont été modifiées. Cette augmentation est fonction de deux critères : l'inflation mesurée pour les 20% des ménages ayant les plus faibles revenus d'une part, et la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés d'autre part. En application de ces critères l'augmentation du SMIC 2021 est simplement mécanique, et est limitée à 0,99 %.

Cette revalorisation représente une augmentation d'environ 15 euros brut/mois.

En tenant compte de la déduction des cotisations salariales, le montant du SMIC horaire net 2021 est égal à 8,11 par mois, avec un **SMIC net mensuel d'environ 1 231 euros** (au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il était de 1 219 euros, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 il était de 1 204 euros, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 il était de 1 174 euros et au 1<sup>er</sup> octobre 2018 de 1 187 euros, et de 1 153 euros en 2017).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les agents rémunérés en-dessous de l'indice majoré 332 (1 555,76 euros brut) percevront une rémunération inférieure au SMIC. **Sont donc concernés par une indemnité différentielle** : les agents de la grille indiciaire de l'échelle CI des premier (IB 354 - IM 330, rémunération brute 1 546,39 euros) et deuxième échelon (IB 355-IM 331 rémunération brute 1 551,07 euros).

Le minimum garanti, reste fixé à 3,65 euros (il était déjà de 3,65 euros en 2020 et de 3,62 euros en 2019, et de 3,57 euros en 2018). Il permet d'évaluer l'avantage en nature (nourriture, logement).

Le SMIC n'est autorisé que pour les contrats de droit privé.